

Sion, mai 2025

Explications du nouveau règlement sur les émoluments CITT

0. Explications générales

0.1 Motif de révision du règlement sur les émoluments

Conformément à l'article 13 du concordat, les coûts de l'organe de contrôle sont couverts par les émoluments des exploitants et les contributions des cantons.

Le règlement sur les émoluments règle les détails de la couverture des coûts et de la perception des émoluments. À la suite de la révision totale du Règlement sur la construction et l'exploitation des téléphériques et téléskis sans concession fédérale (Règlement CITT), une mise à jour du règlement sur les émoluments s'est avérée nécessaire. Un groupe de projet du Bureau du CITT a travaillé avec la direction de l'organe de contrôle sur le présent règlement sur les émoluments.

0.2 Procédure

Ces dernières années, une évaluation détaillée des prestations réalisées par l'organe de contrôle et des frais afférents a servi de base pour la mise à jour du règlement sur les émoluments. Pour parvenir à une évaluation représentative, il a fallu se baser sur une étude pluriannuelle en raison des différents intervalles d'inspection.

Les évaluations ont permis de collecter les informations suivantes:

- Le coût des inspections s'élève à environ 1.1 million de francs suisses chaque année et est couvert par les émoluments perçus.
- Les émoluments d'inspection pour les petites installations ne couvrent pas le coût effectif des inspections de ces installations. Il existe un financement croisé de la part des plus grandes installations.
- En cas de typologie d'installations comprenant plusieurs catégories, les différences d'émoluments selon les catégories sont trop importantes par rapport aux dépenses effectives d'inspection.

0.3 Objectifs du nouveau règlement sur les émoluments

Dans le cadre de l'analyse, d'autres aspects ont été pris en compte en plus de la facturation. Le nouveau règlement sur les émoluments doit permettre d'atteindre les objectifs suivants:

- Pas d'augmentation globale des émoluments:**
Les émoluments perçus actuellement couvrent les frais. Les changements dus au nouveau règlement sur les émoluments n'ont aucun impact financier global.
- Émoluments plus conformes au principe de causalité; réduction du financement croisé:**
L'analyse a montré que les coûts des inspections ne suivent pas de façon linéaire la taille des installations comme le barème des émoluments actuel l'impose. Ceci se justifie par exemple par les frais de déplacement, les examens d'éléments présents sur toutes les installations telles que l'entraînement, les frais ou l'organisation de l'exploitation qui ne dépendent que très peu de la taille de l'installation. Toutefois, il est évident qu'une installation longue, dotée de nombreux pylônes a un coût d'inspection plus élevé.

Les documents plus anciens montrent qu'un financement croisé d'installations des grandes vers les petites a pu être souhaité et accepté au sein d'un concordat. Cependant, l'ampleur de ce financement croisé, tel qu'il en ressort des évaluations, s'avère plus importante que prévu.

Ainsi, le nouveau règlement sur les émoluments vise à fixer ces émoluments en fonction des charges et à réduire le financement croisé. L'objectif est que chaque classe d'installations couvre son coût selon sa classification selon la systématique des installations. Le barème des émoluments selon les catégories est réduit par le regroupement de catégories dans un même palier d'émoluments (1+2, 3+4, 5+6).

- Un calcul des émoluments transparent et compréhensible:

Le calcul des émoluments doit être compréhensible et transparent, aussi bien pour les cantons que pour les exploitants des installations.

- Une création de catégories uniformes selon la classification fixée par le concordat:

L'analyse détaillée a montré qu'à maintes reprises, par le passé, des installations ont été classées dans des catégories qui ne correspondaient ni à la classification ni au règlement. Le nouveau règlement des émoluments et l'art. 14 du règlement CITT doivent garantir que les installations soient catégorisées de la même manière dans tous les cantons du concordat.

- Règles de principes supplémentaires de facturation:

En plus de la facturation des émoluments liés à l'inspection, le nouveau règlement sur les émoluments doit régler d'autres questions de facturation, p. ex. pour les installations soumises à des inspections irrégulières ou d'autres travaux de l'organe de contrôle.

Les contributions du canton sont calculées pour chaque canton en fonction du nombre et de la taille des installations.

Les frais de l'organe de contrôle pour l'évaluation de projets, les contrôles de mise en service ou les contrôles exceptionnels sont facturés au cas par cas et ne font pas partie des contributions annuelles du canton. La même disposition s'applique aux frais d'inspection d'installations qui ne sont pas exploitées régulièrement.

1. Explications des différentes dispositions:

Partie I: Généralités

Art. 1 Introduction

Aucune explication.

Art. 2 Missions régaliennes et non régaliennes

En plus des activités régaliennes, l'organe de contrôle a toujours assumé des tâches qui ne relèvent pas de du service public. Il s'est avéré que ces tâches sont importantes pour assurer une charge de travail suffisante aux collaborateurs tout au long de l'année et pour garantir le savoir-faire, et qu'elles contribuent à couvrir les frais généraux de l'organe de contrôle.

La différence entre « missions régaliennes » et « activités ne relevant pas du service public » est pertinente par rapport à la TVA. Les « missions régaliennes » ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée tandis que les « activités non régaliennes » le sont.

L'organe de contrôle CITT utilise le terme « inspection » pour le « contrôle technique » conformément à l'art. 6 du contrat de concordat et pour le « contrôle de l'exploitation » conformément à l'art. 59 de l'Ordonnance sur les installations à câbles.

Le terme « mission spéciale » désigne par exemple la surveillance des téléphériques militaires, l'inspection d'installations fluviales et l'évaluation du projet de téléski nautique.

Partie II: Facturation des missions régaliennes

Art. 3 Contributions du canton

Les activités de surveillance de sécurité technique comprennent, en plus des charges directes liées à l'exécution des inspections, les frais des tâches de base nécessaires et d'autres activités de l'organe de contrôle réalisées dans le cadre des inspections telles que:

- Conseils et échanges techniques avec les exploitants et les fabricants
- Échanges avec les autorités de surveillance cantonales
- Surveillance du déploiement des directives
- Travaux liés aux normes
- Création et suivi des fiches techniques
- Participation aux formations
- Participation au développement d'ordonnances et de directives
- Participation et échanges avec des groupes d'experts, saisie et analyse d'accidents et d'incidents

Toutes les prestations de l'organe de contrôle ainsi que les frais généraux du concordat sont facturés par les contributions des cantons du concordat.

Les cantons sont libres de refacturer ces frais en interne aux exploitants des installations.

Le règlement sur les émoluments règle seulement la facturation des frais du concordat et de l'organe de contrôle aux cantons du concordat et les prestations facturées directement par l'organe de contrôle aux exploitants des installations.

Art. 4 Facturation aux cantons du concordat

Aucune explication.

Art. 5 Parc d'installations déterminant pour le calcul des contributions cantonales

Les cantons doivent pouvoir être informés dès le début de l'année de la contribution cantonale à verser. Ceci exige de fixer une date de référence concernant le parc d'installations déterminant pour le calcul des contributions. Les modifications du parc d'installations datant de moins d'un an n'entraînent pas d'ajustement de la contribution cantonale pour l'année en cours.

Art. 6 Installations soumises à des inspections irrégulières et des classifications non clairement définies

Pour ces installations, il s'agit en premier lieu d'installations de puits blindés de centrales hydrauliques qui ont été mises en place pour le contrôle de conduites forcées. En règle générale, ces contrôles ont lieu tous les 4 à 8 ans. La date est fixée notamment selon la situation sur le marché de l'électricité et dépend ainsi de la planification des ressources des centrales. L'organe de contrôle réalise les inspections en concertation avec les exploitants.

Comme la refacturation ou la non-refacturation des missions régaliennes aux exploitants d'installations relève de la compétence des cantons, le coût des inspections irrégulières est désormais facturé au canton concerné et non plus directement à l'exploitation de l'installation.

Art. 7 Facturation des autres missions régaliennes

Aucune explication.

Art. 8 Inspection exceptionnelle

Aucune explication.

Art. 9 Combinaison de réception et inspection périodique

La facturation de réception d'une transformation réalisée en même temps que l'inspection régulière a entraîné de nombreuses discussions par le passé. C'est pourquoi ce cas spécifique est spécialement réglementé dans le règlement des émoluments.

Art. 10 Détermination des taux horaires

L'organe de contrôle facture les taux horaires suivants (HT):

Ingénieur encadrant	CHF 180.- / h
Ingénieur	CHF 157.- / h
Expert	CHF 133.- / h
Administration	CHF 98.- / h

La direction générale peut procéder à des ajustements dans le cadre de son budget. Le budget, y compris l'ajustement des taux horaires, doit être approuvé par le conseil du concordat.

Art. 11 Publication des taux horaires

Aucune explication.

Partie III: Méthode de calcul des contributions des cantons

Art. 12 Répartition des installations dans les différentes catégories (cf. art. 14 du règlement CITT)

Grâce au nouveau règlement sur les émoluments, la répartition uniforme des installations dans les différentes catégories est assurée au sein du concordat. Actuellement, de nombreux téléphériques à usage commercial sont encore classés dans les catégories 1 à 3. Ils seront à l'avenir classés dans les catégories 4 à 6.

Grâce au nouveau règlement CITT, des critères propres ont été introduits pour les funiculaires. Jusqu'à présent, les critères des téléphériques étaient appliqués aux funiculaires. Ce changement est déployé avec l'introduction du règlement sur les émoluments et peut amener les funiculaires à changer de catégories.

Les prescriptions issues de l'ancien règlement CITT, selon lequel les installations industrielles sont classées dans les catégories 4 à 6 « selon leur importance et leur taille », manquent de clarté et sont annulées par le nouveau règlement. Les installations industrielles sont désormais traitées de la même manière que les autres installations.

De plus, les téléskis de type Télécord et Swisscord doivent être catégorisés de manière uniforme dans tous les cantons comme des minitéléskis (téléskis à câble bas). Certes, les stations sont construites sur des fondations en béton et ne sont pas démontées en été, mais les câbles sont bas. Dans de nombreux cantons, les téléskis sont regroupés dans la catégorie 1 et inspectés tous les deux ans.

En cas de divergences entre l'organe de contrôle technique et un canton du concordat concernant l'attribution des catégories d'une installation, le Bureau du concordat décide, après avoir entendu les parties, de l'attribution des catégories déterminante pour le calcul des contributions cantonales.

L'exploitant de l'installation peut toujours recourir aux voies de droit ordinaires pour contester la catégorisation décidée par le canton.

Nouvelle répartition en cas de transformation ou de remplacement d'ascenseurs inclinés en funiculaires

Dans les prochaines années, le nombre d'installations de la classe « ascenseurs inclinés (non conformes à la norme SN EN 81-22) » va constamment baisser. Lors d'une transformation importante ou d'un remplacement, les exploitants doivent décider s'ils font transformer / reconstruire l'installation selon les normes relatives aux ascenseurs ou aux téléphériques.

Selon les dispositions de l'Ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (OICa; RS 743.011), c'est-à-dire les normes relatives aux téléphériques, un ascenseur incliné existant peut être transformé ou entièrement remplacé par un funiculaire.

Si un ascenseur incliné existant est remplacé par un nouvel ascenseur incliné selon l'Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (OAsc; RS 930.112), le CITT n'est plus responsable de la surveillance, qui revient à l'Inspection Fédérale des Ascenseurs.

L'exploitant est libre de décider si une transformation ou un remplacement en ascenseur ou en téléphérique doit avoir lieu. Mais il est également de son devoir de se renseigner en amont sur les conséquences de son choix. Ainsi, un funiculaire est notamment soumis à un intervalle d'inspection d'un an, l'installation doit disposer d'un responsable technique et il faut procéder à un contrôle par induction magnétique des câbles. En revanche, les ascenseurs inclinés construits selon l'Ordonnance sur les ascenseurs doivent être révisés par une entreprise spécialisée et, en règle générale, plus régulièrement qu'un funiculaire.

En raison des exigences normatives et de la classification CITT basée sur celles-ci, une installation transformée ou reconstruite selon les normes relatives aux téléphériques doit être dorénavant assignée à la classe « Téléphériques et funiculaires ».

Art. 13 Méthode de calcul

Le nouveau règlement sur les émoluments continue de prévoir des émoluments de base qui permettent de couvrir les travaux et prestations de base de l'organe de contrôle ainsi qu'une part variable qui dépend de la taille de l'installation. Leur pondération est toutefois réduite par rapport au calcul actuel des émoluments.

Le calcul des émoluments selon la classe et la catégorie des installations peut être consulté en annexe au règlement sur les émoluments.

Pour déterminer les contributions annuelles et régulières des cantons, la méthode de calcul en vigueur a été comparée au coût réel des inspections régulières sur plusieurs années. Il s'est avéré que les frais facturés pour certaines installations différaient sensiblement du coût réel des inspections.

La nouvelle méthode de calcul vise à calculer selon les dépenses, tout en maintenant, au sein d'une catégorie d'installations, un financement croisé entre les grandes et les petites installations, mais dans une mesure nettement moindre qu'auparavant. À titre d'exemple pour les téléphériques et les funiculaires (téléphériques à va-et-vient):

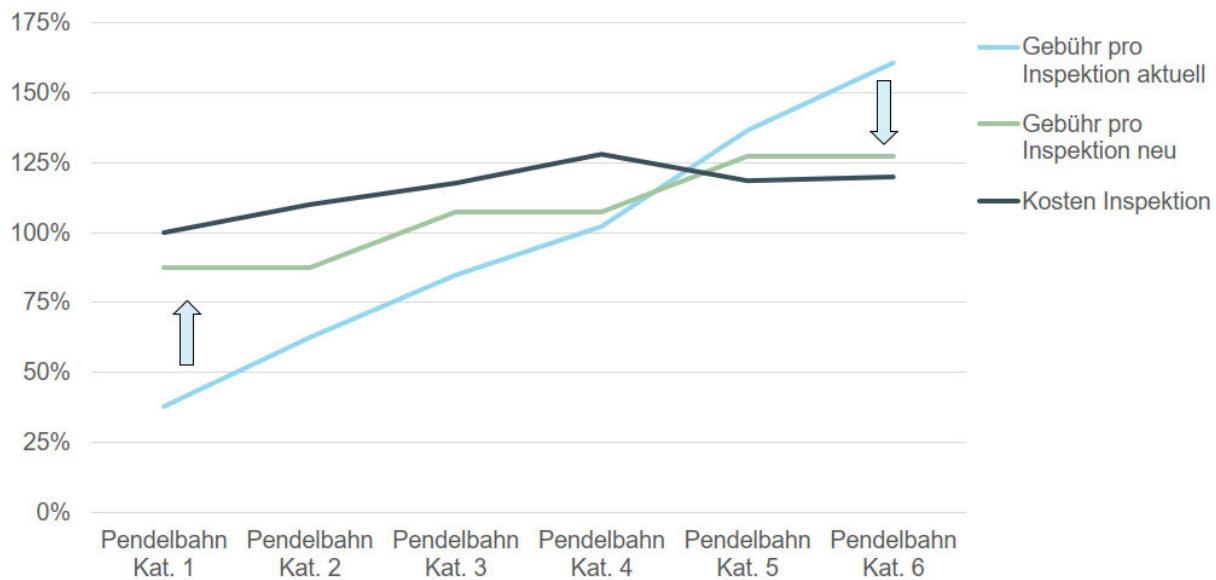


Figure 1 Alignement des émoluments sur le coût effectif des inspections

La nouvelle méthode de calcul entraîne les modifications des émoluments suivantes. Seules quelques installations sont concernées par les plus grandes différences. Pour les classes / catégories d'installations avec le plus grand nombre d'installations, les changements sont inférieurs à + / - CHF 100.

Anlageklassen / Kategorien	Gebühr alt (pro Jahr)	Gebühr neu (pro Jahr)	Delta in CHF	Delta in %	Anzahl Anlagen aktuell	Auswirkung in CHF	
Pistes de luge d'été	563	1'400	837	149%	17	14'229	
Téléphériques et funiculaires	Kat. 1	563	1'300	737	131%	8	5'896
Téléphériques et funiculaires	Kat. 2	1'025	1'300	275	27%	54	14'850
Ascenseurs inclinés (non conf. à la n. SN EN 81-22)	Kat. 1	217	400	184	85%	7	1'285
Téléskis à câble haut	Kat. 1	217	400	184	85%	24	4'404
Téléphériques et funiculaires	Kat. 3	1'487	1'600	113	8%	41	4'633
Tapis roulants		79	150	71	90%	294	20'874
Téléskis à câble bas (minitéléskis)		79	150	71	90%	462	32'802
Ascenseurs inclinés (non conf. à la n. SN EN 81-22)	Kat. 2	332	400	68	20%	69	4'692
Téléskis à câble haut	Kat. 2	332	400	68	20%	111	7'548
Ascenseurs inclinés (non conf. à la n. SN EN 81-22)	Kat. 3	448	500	53	12%	199	10'448
Téléskis à câble haut	Kat. 3	448	500	53	12%	135	7'088
Ascenseurs inclinés (non conf. à la n. SN EN 81-22)	Kat. 4	563	500	-63	-11%	27	-1'701
Téléskis à câble haut	Kat. 4	563	500	-63	-11%	196	-12'348
Ascenseurs inclinés (non conf. à la n. SN EN 81-22)	Kat. 5	679	600	-79	-12%	12	-942
Téléskis à câble haut	Kat. 5	679	600	-79	-12%	193	-15'151
Ascenseurs inclinés (non conf. à la n. SN EN 81-22)	Kat. 6	794	600	-194	-24%	4	-776
Téléskis à câble haut	Kat. 6	794	600	-194	-24%	86	-16'684
Téléphériques et funiculaires	Kat. 4	1'949	1'600	-349	-18%	30	-10'470
Téléphériques et funiculaires	Kat. 5	2'411	1'900	-511	-21%	76	-38'836
Téléphériques et funiculaires	Kat. 6	2'873	1'900	-973	-34%	30	-29'190
					2075	2'650	

Les émoluments pour les petites installations (cat. 1-2) augmentent, ceux pour les grandes installations (cat. 5-6) baissent et les émoluments pour les installations de taille moyenne (cat. 3-4) demeurent pratiquement inchangés. Ces ajustements se compensent presque entièrement et le montant total des émoluments reste inchangé.

La plus grande augmentation est nécessaire pour les 17 pistes de luge et les 8 téléphériques et funiculaires de cat. 1.

Un ajustement plus important a lieu également pour les classes d'installations « tapis roulants » et « minitéléskis (à câble bas) ». Les émoluments annuels actuels de CHF 79 ne couvrent pas, et de très loin, le coût. C'est pourquoi une augmentation à CHF 150 est prévue.

² Émoluments de base (A)

Les travaux de base pour les classes d'installations comportant peu d'appareils sont nettement plus élevés par appareil que pour les classes comportant beaucoup d'appareils. De plus, les travaux de base et le développement technique ne sont pas les mêmes pour toutes les classes d'installations. Le montant différent de l'émolument de base permet de tenir compte de ces différences.

³ Émoluments d'inspection (B)

Le tarif d'inspection (B1) est le même pour toutes les installations et s'élève à CHF 100.-. Si des ajustements de renchérissement s'avèrent nécessaires, les émoluments de base et le tarif d'inspection peuvent être augmentés. Cet ajustement relève de la compétence de la conférence du concordat.

Art. 14 Intervalles d'inspection divergents

Aucune explication.

Partie IV: Facturation des missions non régaliennes

Art. 15 Inspections d'installations hors du territoire du concordat

Afin que les exploitants ou les cantons non membres contribuent également aux dépenses pour les travaux de base, les émoluments du CITT sont facturés au moins pour un intervalle d'inspection de la classe d'installations correspondante.

Art. 16 Inspections des câbles

L'organe de contrôle doit garantir que les inspections des câbles ne sont pas financées de manière croisée par les activités d'inspection et que le marché n'est pas déséquilibré.

Art. 17 Autres prestations de l'organe de contrôle

Aucune explication.

Partie V: Dispositions finales

Art. 18 Entrée en vigueur

Le règlement sur les émoluments entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit son acceptation par la conférence du concordat.

Parallèlement, l'art. 14 du règlement entre également en vigueur et l'art. 42, al. 2, du règlement CITT du 2 juin 2022 devient nul et non avenu. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'abroger formellement ce paragraphe. Il est possible de procéder à l'abrogation à la suite d'une future révision du règlement.

Art. 19 Contrôle du règlement sur les émoluments

Aucune explication.

Art. 20 Adaptation des émoluments de base et du tarif d'inspection

Aucune explication.